AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C1294
FR0010313833-FS0702

30 juillet 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 juillet 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 juillet 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 410 344 actions ARKEMA[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,76% du capital et 5,10% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une réception d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 311 ADR ARKEMA, (ii) 384 450 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « c*ontracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 37 859 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 469 446 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 559 999 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 76 624 220 actions représentant 86 535 859 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.